



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

**PROCÈS-VERBAL N° 11**

–

**SAISON 2022/2023**

**Réunion du :** JEUDI 23 FEVRIER 2023

**Présents :** M. Christian GUIBERT, Président de la Commission  
MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

#### **Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes ;  
M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de LA ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;  
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;  
M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

## HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres jusqu'au 13 février 2023 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

## COUPES – CHALLENGES ET CRITERIUM DE VENDEE SENIORS

Tirages des :

- 1/8 de finale pour la **Coupe de Vendée et le Challenge de Vendée Seniors**
- 1/4 de finale pour le **Critérium de Vendée Seniors** : suite aux résultats du 19 février 2023, la commission a constaté que les clubs de St ETIENNE-PALLUAU et de l'HERBERGEMENT ont reçu 2 fois consécutivement et décide d'inverser les rencontres.
- **A compter des 8èmes de finale**, si à la date du match, un club est qualifié pour disputer une rencontre officielle de compétition hiérarchiquement supérieure (championnat, coupe), il devra **obligatoirement** présenter une équipe disponible.

## COUPES – CHALLENGES DE VENDEE JEUNES

La Commission a constaté une coquille lors de la saisie du calendrier de la Coupe de Vendée U17 mini-championnat, l'équipe 1 du GJ LES SABLES ayant été indiquée en lieu et place de l'équipe 2.

En conséquence, la Commission confirme la participation de l'équipe GJ LES SABLES 2 pour la 2<sup>ème</sup> partie de la compétition, en application des règlements de cette compétition et comme publié sur le site du District : <https://districtfoot85.fff.fr/wp-content/uploads/sites/37/2023/02/Copie-de-EQUIPES-JEUNES-QUALIFIEES.pdf>

## FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24829994 A 1	St Maixent sur Vie 2 / Ste Foy Fc 2	528850 Ste Foy Fc 2	05/02/2023	D4 poule F	55€	Déplacement arbitre à charge de Ste Foy
24830121 A 3	Ferrière Dompierre Us 2 / Le Roche Robretières 3	525247 La Roche Robretières 3	05/02/2023	D4 poule G	FG	
25427851 A 1	La Garnache Fc 1 / Gf Rocheserviere Ven 1	524753 La Garnache Fc 1	05/02/2023	D1 Féminine à 11	45€	

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
25427850 A 1	Ile d'Elle Chaillé V 1 / Challans Fc 1	548894 Challans Fc 1	05/02/2023	D1 Féminine à 11	45€	
25549925 A 1	Nieul Maillezais Fc 1 / Les Herbiers Vf 2	507748 Les Herbiers Vf 2	04/02/2023	U18 D2 poule D	40€	
25671344 A 1	Fontenay Vendée 1 / Ent.Nieul Aubigny 1	541382 Fontenay Vendée 1	04/02/2023	D1 U18 Féminine a 8	20€	
25549442 A 1	Bouperemonprouant Fc 2 / Ent.St Gervais Fcg 1	524753 Ent St Gervais Fcg 1	04/02/2023	U17 D2 poule A	40€	
25548459 A 1	Sevremont Fc 2 / Gj l'Oie Fccm 2	552171 Sevremont Fc 2	05/02/2023	U15 D3 poule F	40€	
25548213 A 1	Gj Pays Mareuillais 1 / Gj Les Sables d'Olonne 2	560851 Gj Les Sables d'Olonne 2	04/02/2023	U15 D2 poule F	40€	
25620902 A 1	Les Essarts Fc 1 / Pouzaugeschataigneraie 1	507787 Les Essarts Fc 1	04/05/023	U15Fem D1	20€	
25617408 A 1	Grosbreuil Gi Es 2 / Les Sables Fcoc 4	560521 Grosbreuil Gi. Es 2	04/02/023	U13D4 poule H	25€	
25495585 A 1	Ile d'Elle Chaillé V 1 / Verrie St Aubin Vds 1	554368 Verrie St Aubin Vds 1	12/02/2023	Challenge féminin	20€	
25494249 A 1	Venansault Hermitage 1 / Gj Coex Vie Jaunay 2	582154 Gj Coex Vie Jaunay 2	12/02/2023	Challenge U15	20€	
25447772 A 2	Fcoc Longeville *E 1 / Es Bellevigny Foot	511906 Es Bellevigny Foot 1	18/02/2023	U18F a 11	20€	
25492194 A 1	Foot Espoirs 85 Nalliers 21 / La Roche Robretières 22	551529 Foot Espoirs Nalliers 85 21	18/02/2023	Coupe U18MC	25€	
25492725 A 1	Gj Pays Mareuillais 1 / La Roche Robretières 1	554162 Gj Pays Mareuillais 1	18/02/2023	Coupe U17MC	25€	

**La Commission prend connaissance du PV N° 5 de la Cellule U13 relative à l'absence de l'équipe des MOUTIERS LES MAUXFAITS, en CHALLENGE DE VENDEE U13 les 21 janvier et 11 février.**

La Commission valide la décision et décide d'appliquer l'amende pour forfait soit 25€ pour les 2 dates soit 50€.

## FORFAIT GENERAL

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de LA ROCHE ROBRETIERES 3 en championnat D4 – Gr G et applique une amende de : 110€.

## EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
28/01/2023	25492527	CHALLENGE U18	550769 – GJ TIFFAUGES BOCAGE 2 (6) 552082 – GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 4 (0)

### Historique :

Le club du GJ BROUZIL-CHAVAGRAB a déposé une réclamation d'après match sur la participation des joueurs de l'équipe 2 GJ TIFFAUGES BOCAGE.

La Commission s'empare du dossier et transmet la réserve au GJ TIFFAUGES BOCAGE en application de l'article 187 et leur indique qu'ils ont la possibilité de fournir des explications **pour le 10 février 2023 dernier délai.**

### Décision :

#### **Sur la forme :**

En application des articles 141 bis et 186 des règlements généraux de la FFF et LFPL, la Commission dit la réserve recevable en la forme

Au titre de l'article 6 de la compétition "Challenge de Vendée U18 2022/2023", le GJ BROUZIL CHAVAGRAB porte réclamation concernant le match du 28/01/2023 opposant l'équipe GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 3 (club n° 552082) à l'équipe GJ TIFFAUGES BOCAGE 2 (club n° 550769),

Il est indiqué à "article 2 - Engagement" du "Règlements officiels – District de Vendée de Football - Saison 2022/2023"

(<https://districtfoot85.fff.fr/wp-content/uploads/sites/37/2023/01/District-85-REGLEMENTS-2022-2023-1.pdf>)

*Composition des équipes, si l'équipe supérieure ne joue pas :*

*A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures.*

*La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur*

*à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).*

Or à notre connaissance

1/ L'équipe GJ TIFFAUGES BOCAGE 1 ne jouait pas ce samedi 28/01/2023

Puisque éliminée en Coupe de Pays de Loire le Samedi 21/01/2023,

elle ne prenait pas part aux phases de groupes de coupe de Vendée le samedi 28/01/2023

2/ Les joueurs

PICHERIT Mathys 2545882109

JOLIVET Hugo 2546250173

DUFOI Theo 2546266919

TANJI Faissal 2546429075

BORDRON Theo 2546569990

ont participé à plus de 5 matchs avec GJ TIFFAUGES BOCAGE 1.

Cela va donc à l'encontre du texte stipulé plus haut ..

Merci donc d'étudier cette réclamation portée à votre connaissance.

Cordialement

Laurent Raynard

### Sur le fond :

Considérant l'article 6 de la compétition "Challenge de Vendée U18 2022/2023" :

*Composition des équipes, si l'équipe supérieure ne joue pas :*

*A - Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures. La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).*

Considérant que l'équipe GJ TIFFAUGES BOCAGE 1 ne jouait pas le samedi 28/01/2023, date du match en objet ;

Les joueurs :

PICHERIT Mathys - 2545882109

JOLIVET Hugo - 2546250173

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
DUFOI Theo - 2546266919 TANJI Faissal - 2546429075 BORDRON Theo - 2546569990			
Ayant participé à plus de 5 matchs avec GJ TIFFAUGES BOCAGE 1, ne devait pas participer à la rencontre en rubrique ;			
En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide			
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ TIFFAUGES BOCAGE 1 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe GJ BROUZILS-CHAVAGRAB vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),			
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ TIFFAUGES BOCAGE 1 (article 187 des R.G. de la LFPL).			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			
La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours, la décision portant sur le déroulement de la compétition.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/01/2023	24830055	D4 – GR F	507101 COEX OL. 2 (1) 544267 BEAULIEU SPORT FOOT 2 (2)
<b>Historique :</b>			
Après vérification des feuilles de matchs, la Commission a constaté que :			
- 2545835748 GUILLET Jason – COEX Olympique			
Est susceptible d'avoir évolué lors de la rencontre citée en objet alors que l'équipe supérieure ne jouait pas ce même jour :			
<i>Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF/LFPL selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »</i>			
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe COEX Olympique de l'ouverture de cette procédure.			
Elle rappelle que le club le club de COEX Olympique a la possibilité de donner des explications <u>avant le 10 février 2023</u> .			
<b>Décision :</b>			
La Commission prend connaissance des explications demandées et décide de classer le dossier sans suite, la rencontre de l'équipe 1 ayant été reportée le jour même.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/01/2023	24827417	D2 – GR A	523904 SALLERTAINE EMS 1 (3) 511553 US BEQUOTS LUCQUOIS 2 (3)
<b>Historique :</b>			
Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :			
- 410737065 CHENEAU Sylvain – US BEQUOTS LUCQUOIS			
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.			
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe US BEQUOTS LUCQUOIS de l'ouverture de cette procédure.			
Elle rappelle que le club US BEQUOTS LUCQUOIS a la possibilité de donner des explications <u>avant le 10 février 2023</u> .			
<b>Décision :</b>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>La Commission reprend le dossier ouvert le 9 février 2023, PV N° 9 de la Commission Litiges et Contentieux, évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au club US BEQUOTS LUCQUOIS</p> <p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur 410737065 CHENEAU Sylvain – US BEQUOTS LUCQUOIS a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 21/12/22) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 26 décembre 2022 – 00h00 et ce pour le titre du US BEQUOTS LUCQUOIS</p> <p>Considérant que 410737065 CHENEAU Sylvain était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 26/12/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 22/01/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 22/01/23) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe US BEQUOTS LUCQUOIS (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe SALLERTAINÉ EMS 1 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à US BEQUOTS LUCQUOIS (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/01/23 libère le joueur 410737065 CHENEAU Sylvain de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à 410737065 CHENEAU Sylvain à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
22/01/2023	25494250	CHALLENGE U15 GR L	561055 GJ GIVRAND EGAL SJV 2 (2) 582154 GJ COEX VIE JAUNAY 2 (0)
<p><b>Historique :</b></p> <p>Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2547201209 PAJOT Mae – GJ COEX VIE JAUNAY</li> </ul> <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.</p> <p>La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ COEX VIE JAUNAY de l'ouverture de cette procédure.</p> <p>Elle rappelle que le club GJ COEX VIE JAUNAY a la possibilité de donner des explications <u>avant le 10 février 2023</u>.</p> <p><b>Décision :</b></p> <p>La Commission reprend le dossier ouvert le 9 février 2023, PV N° 9 de la Commission Litiges et Contentieux, évoquant le dossier en objet.</p> <p>Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ COEX VIE JAUNAY</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur 2547201209 PAJOT Mae – GJ COEX VIE JAUNAY a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 01/12/22) de : automatique + 1 match de suspension, date d'effet à compter du 28 novembre 2022 – 00h00 et ce pour le titre du GJ COEX VIE JAUNAY</p> <p>Considérant que 2547201209 PAJOT Mae – GJ COEX VIE JAUNAY était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 28/11/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 22/01/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 28/11/22) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité au GJ COEX VIE JAUNAY (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe GJ GIVRAND EGAL 2 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au GJ COEX VIE JAUNAY (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/01/23 libère le joueur 2547201209 PAJOT Mae de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à 2547201209 PAJOT Mae à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV. La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours, la décision portant sur le déroulement de la compétition.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
29/01/2023	24829149	D3 – GR F	518054 RIVE DE L'YON ES 2 (2) 547136 LES SABLES TVEC 3 (0)

**Historique :**

Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :

- 2545690751 TEILLET Killian – RIVES DE L'YON ES 2

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

M. Christian CRAIPEAU, membre de la commission s'étant retiré, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe RIVES DE L'YON ES de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club RIVES DE L'YON ES a la possibilité de donner des explications avant le 10 février 2023.

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert le 9 février 2023, PV N° 9 de la Commission Litiges et Contentieux, évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club RIVES DE L'YON ES

La Commission,

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que le joueur 2545690751 TEILLET Killian – RIVES DE L'YON ES a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 08/12/22) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 12 décembre 2022 – 00h00 et ce pour le titre du RIVES DE L'YON ES</p> <p>Considérant que 2545690751 TEILLET Killian était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 12/12/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 29/01/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 12/12/2022) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe RIVES DE L'YON ES (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe LES SABLES TVEC 3 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à RIVES DE L'YON ES (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 29/01/23 libère le joueur 2545690751 TEILLET Killian de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à 2545690751 TEILLET Killian à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
29/01/2023	25575014	D5 N1 – GR B	560846 FERRIERE DOMPIERRE 3 (1) 519494 SALIGNY FC 3 (7)

**Historique :**

Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :

- 2546315191 PARNAUT Guillaume – FC SALIGNY

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe FC SALIGNY de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC SALIGNY a la possibilité de donner des explications avant le 10 février 2023.

**Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert le 9 février 2023, PV N° 9 de la Commission Litiges et Contentieux, évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club FC SALIGNY

La Commission,

Considérant que le joueur 2546315191 PARNAUT Guillaume – FC SALIGNY a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 08/12/22) de : automatique + 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 5 décembre 2022 – 00h00 et ce pour le titre du FC SALIGNY

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que 2546315191 PARNAUT Guillaume était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 05/12/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 29/01/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 05/12/2022) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC SALIGNY (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe FERRIERE DOMPIERRE 3 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FC SALIGNY (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 29/01/23 libère le joueur 2546315191 PARNAUT Guillaume de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à 2546315191 PARNAUT Guillaume à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La décision est transmise à la CDA.</p> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
28/01/2023	25492721	COUPE DE VENDEE U17 – GR E	552656 BENET DAMVIX MAILLE 1 (2 TAB 4) 551373 GJ PAYS CHATAIGNERAIE 1 (2 TAB 5)

#### **Historique :**

Après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que :

- 2546566133 GELOT Paco – GJ PAYS CHATAIGNERAIE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ PAYS CHATAIGNERAIE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ PAYS CHATAIGNERAIE a la possibilité de donner des explications avant le 10 février 2023.

#### **Décision :**

La Commission reprend le dossier ouvert le 9 février 2023, PV N° 9 de la Commission Litiges et Contentieux, évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ PAYS CHATAIGNERAIE

La Commission,

Considérant que le joueur 2546566133 GELOT Paco – GJ PAYS CHATAIGNERAIE a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 19/01/23) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avt), date d'effet à compter du 23 janvier 2023 – 00h00 et ce pour le titre du GJ PAYS CHATAIGNERAIE

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant que 2546566133 GELOT Paco – GJ PAYS CHATAIGNERAIE était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/01/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 28/01/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 23/01/23) ;</p> <p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité au GJ PAYS CHATAIGNERAIE (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe BENET DAMVIX MAILLE 1 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au GJ PAYS CHATAIGNERAIE (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 22/01/23 libère le joueur 2546566133 GELOT Paco de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à 2546566133 GELOT Paco à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV. La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours, la décision portant sur le déroulement de la compétition.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/02/2023	24827351	D2 Gr A	550283 FALLERON FROIDFOND 1 (2) 590339 MONTREVERD USSAM 1 (0)
<p><b>Historique :</b> Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. CHAUVET Victor – N° licence 2543922273 – FALLERON FROIDFOND</li> </ul> <p>Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FALLERON FROIDFOND de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club FALLERON FROIDFOND a la possibilité de donner des explications <u>avant le 16 février 2023.</u></p> <p><b>Décision :</b> La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 11 février 2023 et évoquant le dossier en objet. Considérant que cette évocation a été communiquée au club FALLERON FROIDFOND La Commission,</p> <p>Considérant que le joueur CHAUVET Victor – N° licence 2543922273 – FALLERON FROIDFOND a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 26/01/23) de : automatique + 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 23 janvier 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club FALLERON FROIDFOND</p> <p>Considérant que CHAUVET Victor – N° licence 2543922273 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/01/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 05/02/23 (2<sup>ème</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 23/01/2023) ;</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FALLERON FROIDFOND (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe MONTREVERD USSAM 1 vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FALLERON FROIDFOND (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 05/02/23 libère le joueur CHAUVET Victor – N° licence 2543922273 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à CHAUVET Victor – N° licence 2543922273 à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/02/2023	25492649	Coupe de Vendée U17 Gr C	550772 GJ 13 SEPTIERS BRUF 1 (3) 582144 GJ ST FULGENT USB U 1 (4)

#### Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BAUDON Julien – N° licence 2546538509 – GJ ST FULGENT USBB U

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club GJ ST FULGENT USBB U de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club GJ ST FULGENT USBB U a la possibilité de donner des explications avant le 22 février 2023.

#### Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert par mail le 16 février 2023 évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ ST FULGENT USBB U

La Commission,

Considérant que le joueur BAUDON Julien – N° licence 2546538509 – GJ ST FULGENT USBB U a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 02/02/23) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avt), date d'effet à compter du 6 février 2023 – 00h00 et ce pour le titre du GJ ST FULGENT USBB U

Considérant que BAUDON Julien – N° licence 2546538509 – GJ ST FULGENT USBB U était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 06/02/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 11/02/23 (1<sup>ère</sup> date de jeu pour cette équipe depuis le 06/02/23) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<p>que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrite sur la feuille de match ;</li> <li>- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;</li> <li>- prendre place sur le banc de touche (...) »</li> </ul> <p>Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,</p> <p>En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De donner match perdu par pénalité au GJ ST FULGENT USBB U (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe de GJ 13 SEPTIERS BRUF 1 vainqueur (4 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),</li> <li>- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au GJ ST FULGENT USBB U (article 187 des R.G. de la LFPL).</li> </ul> <p>Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/02/23 libère le joueur BAUDON Julien – N° licence 2546538509 de la suspension d'un match,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BAUDON Julien – N° licence 2546538509 à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir évolué en état de suspension.</li> </ul> <p>La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV. La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours, la décision portant sur le déroulement de la compétition.</p>			

## COURRIERS

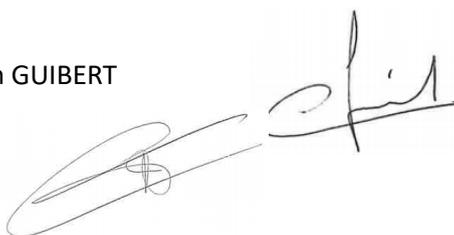
Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

**La Commission valide les caisses de péréquation et indemnités d'arbitrage (listes en annexes).**

**Prochaine réunion le : 21/03/2023**

**Le Président de la Commission, Christian GUIBERT**

**Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU**



## ANNEXE 1 – CAISSES DE PEREQUATION

PEREQUATION	POULE A													
DIVISION 1														
	BOURNEZEAU ST HILAIRE 1	CHAUCHE COPECHAGNIERE 1	COMMEQUIERS 1	FERRIERE DOMPIERRE 1	GROSBREUIL GIROUARD 1	LA ROCHE ROBRETIERES 1	LES SABLES FCOC 2	LES SABLES TVEC 2	NIEUL DOLENT SPS 1	ROCHESERVIERE BOUAINE 1	SALIGNY FC 1	ST DENIS CHEVASSE ES 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
BOURNEZEAU ST HILAIRE 1		34	62	23	51	21	59	59	36	62	36	39	482	65,83
CHAUCHE COPECHAGNIERE 1	34		56	14	70	26	63	77	52	30	14	8	444	27,83
COMMEQUIERS 1	62	56		50	38	43	37	37	39	40	43	48	493	76,83
FERRIERE DOMPIERRE 1	23	14	50		34	10	48	47	27	32	8	11	304	-112,17
GROSBREUIL GIROUARD 1	51	70	38	34		29	16	15	10	67	43	47	420	3,83
LA ROCHE ROBRETIERES 1	21	26	43	10	29		38	49	25	41	17	23	322	-94,17
LES SABLES FCOC 2	59	63	37	48	16	38		0	25	73	51	55	465	48,83
LES SABLES TVEC 2	59	77	37	47	15	49	0		25	75	51	55	490	73,83
NIEUL DOLENT SPS 1	36	52	39	27	10	25	25	25		56	31	36	362	-54,17
ROCHESERVIERE BOUAINE 1	62	30	40	32	67	41	73	75	56		26	28	530	113,83
SALIGNY FC 1	36	14	43	8	43	17	51	51	31	26		6	326	-90,17
ST DENIS CHEVASSE ES 1	39	8	48	11	47	23	55	55	36	28	6		356	-60,17
													4994	
													MOYENNE	416,17

DIVISION 1 - GROUPE A - SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
BOURNEZEAU ST HILAIRE 1		65,86	0,00	164,65	523296
CHAUCHE COPECHAGNIERE 1		27,83	0,00	69,59	520825
COMMEQUIERS 1		76,83	0,00	192,08	507488
FERRIERE DOMPIERRE 1	112,17		280,43	0,00	560846
GROSBREUIL GIROUARD 1		3,83	0,00	9,59	560521
LA ROCHE ROBRETIERES 1	94,17		235,43	0,00	525247
LES SABLES FCOC 2		48,83	0,00	122,08	560129
LES SABLES TVEC 2		73,83	0,00	184,58	547136
NIEUL DOLENT SPS 1	54,17		135,43	0,00	517982
ROCHESERVIERE BOUAINE 1		113,83	0,00	284,58	580592
SALIGNY FC 1	90,17		225,43	0,00	519494
ST DENIS CHEVASSE ES 1	60,17		150,43	0,00	514419
			1 027,13	1 027,13	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION													POULE B	
DIVISION 1														
	ARDELAY RS 1	CHAVAGNES RABATELIERE 1	ILE D ELLE CHAILLE V1	LA BERNADIERE CUGAND 1	LA ROCHE GENERAUDIERE 1	LES EPESES ST MARS 1	MONTAIGU VENDEE FOOT 2	MOUCHAMPS ROCHETREJOUX 1	MOUILLERON LE CAPTIF 2	MOUILLERON TC FC 1	ST GEORGES GUYONNIERE 1	ST LAURENT MALVENT 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
ARDELAY RS 1		21	96	32	48	9	32	13	55	22	28	19	375	-120,50
CHAVAGNES RABATELIERE 1	21		93	22	48	30	13	22	28	37	9	33	356	-139,50
ILE D ELLE CHAILLE V1	96	93		112	81	113	103	79	84	79	106	109	1055	559,50
LA BERNADIERE CUGAND 1	32	22	112		52	41	9	51	45	57	13	36	470	-25,50
LA ROCHE GENERAUDIERE 1	48	48	81	52		71	43	47	9	49	44	68	560	64,50
LES EPESES ST MARS 1	9	30	113	41	71		41	20	64	28	40	9	466	-29,50
MONTAIGU VENDEE FOOT 2	32	13	103	9	43	41		33	36	48	4	37	399	-96,50
MOUCHAMPS ROCHETREJOUX	13	22	79	51	47	20	33		48	16	29	30	388	-107,50
MOUILLERON LE CAPTIF 2	55	28	84	45	9	64	36	48		53	39	68	529	33,50
MOUILLERON TC FC 1	22	37	79	57	49	28	48	16	53		44	38	471	-24,50
ST GEORGES GUYONNIERE 1	28	9	106	13	44	40	4	29	39	44		37	393	-102,50
ST LAURENT MALVENT 1	19	33	109	36	68	9	37	30	68	38	37		484	-11,50
													5946	
													MOYENNE	495,50

DIVISION 1 - GROUPE B - SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
ARDELAY RS 1	120,5		301,25 €	0,00 €	524933
CHAVAGNES RABATELIERE 1	139,5		348,75 €	0,00 €	544220
ILE D ELLE CHAILLE V1		559,5	0,00 €	1 398,75 €	506956
LA BERNADIERE CUGAND 1	25,5		63,75 €	0,00 €	554372
LA ROCHE GENERAUDIERE 1		64,5	0,00 €	161,25 €	526720
LES EPESES ST MARS 1	29,5		73,75 €	0,00 €	553304
MONTAIGU VENDEE FOOT 2	96,5		241,25 €	0,00 €	507116
MOUCHAMPS ROCHETREJOUX 1	107,5		268,75 €	0,00 €	553886
MOUILLERON LE CAPTIF 2		33,5	0,00 €	83,75 €	521734
MOUILLERON TC FC 1	24,5		61,25 €	0,00 €	581905
ST GEORGES GUYONNIERE 1	102,5		256,25 €	0,00 €	582724
ST LAURENT MALVENT 1	11,5		28,75 €	0,00 €	580852
			1 643,75 €	1 643,75 €	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION												POULE A		
DIVISION 2														
	BOUFFERE AS 2	ES BELLEVIGNY FOOT 1	FALLERON FROIDFOND 1	ILE NOIRMOUTIER FC 1	LA BRUFFIERE AS 1	LA GARNACHE FC 1	LES LUCS SUR BOULOGNE 2	MONTAIGU VENDEE FOOT 3	MONTREVERD USSAM 1	MOUILLERON LE CAPTIF 3	SALLERTAINE EMS 1	TREIZE SEPTIERS SM 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
BOUFFERE AS 2		23	37	85	14	52	23	4	13	31	55	11	348	-78,67
ES BELLEVIGNY FOOT 1	23		31	78	39	45	9	28	17	8	48	34	360	-66,67
FALLERON FROIDFOND 1	37	31		48	49	10	20	39	28	35	17	46	360	-66,67
ILE NOIRMOUTIER FC 1	85	78	48		97	38	70	86	76	78	34	93	783	356,33
LA BRUFFIERE AS 1	14	39	49	97		64	38	11	31	46	67	4	460	33,33
LA GARNACHE FC 1	52	45	10	38	64		37	54	38	45	9	60	452	25,33
LES LUCS SUR BOULOGNE 2	23	9	20	70	38	37		31	16	17	40	34	335	-91,67
MONTAIGU VENDEE FOOT 3	4	28	39	86	11	54	31		18	36	57	6	370	-56,67
MONTREVERD USSAM 1	13	17	28	76	31	38	16	18		26	46	27	336	-90,67
MOUILLERON LE CAPTIF 3	31	8	35	78	46	45	17	36	26		48	42	412	-14,67
SALLERTAINE EMS 1	55	48	17	34	67	9	40	57	46	48		63	484	57,33
TREIZE SEPTIERS SM 1	11	34	46	93	4	60	34	6	27	42	63		420	-6,67
													5120	
													MOYENNE	426,67

DIVISION 2 - GROUPE A -SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
BOUFFERE AS 2	78,67		<b>196,67</b>	<b>0,00</b>	519679
ES BELLEVIGNY FOOT 1	66,67		<b>166,67</b>	<b>0,00</b>	511906
FALLERON FROIDFOND 1	66,67		<b>166,67</b>	<b>0,00</b>	550283
ILE NOIRMOUTIER FC 1		356,33	<b>0,00</b>	<b>890,84</b>	509666
LA BRUFFIERE AS 1		33,33	<b>0,00</b>	<b>83,34</b>	516400
LA GARNACHE FC 1		25,33	<b>0,00</b>	<b>63,34</b>	524753
LES LUCS SUR BOULOGNE 2	91,67		<b>229,17</b>	<b>0,00</b>	511553
MONTAIGU VENDEE FOOT 3	56,67		<b>141,67</b>	<b>0,00</b>	507116
MONTREVERD USSAM 1	90,67		<b>226,67</b>	<b>0,00</b>	590339
MOUILLERON LE CAPTIF 3	14,67		<b>36,67</b>	<b>0,00</b>	521734
SALLERTAINE EMS 1		57,33	<b>0,00</b>	<b>143,34</b>	523904
TREIZE SEPTIERS SM 1	6,67		<b>16,67</b>	<b>0,00</b>	529606
			<b>1 180,86</b>	<b>1 180,86</b>	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION												POULE B		
DIVISION 2														
	BAZOGS BEAUREPAIRE 1	BOUPEREMONPROUANT FC 1	GAUBRETIERE ST MARTIN 1	LES BROUZILS LSG 2	LES ESSARTS FC 2	LES HERBIERS VF 4	MMMENOMBLET FC 1	MORTAGNE SUR SEVRE 1	PAYS CHANTONNAY FOOT 2	POUZAUGES PBFC 3	ST ANDRE GOULE D OIE 1	VERRIE ST AUBIN VDS 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
BAZOGS BEAUREPAIRE 1		22	4	19	30	8	48	17	29	27	13	11	228	-74,83
BOUPEREMONPROUANT FC 1	22		25	37	25	16	23	32	11	11	22	28	252	-50,83
GAUBRETIERE ST MARTIN 1	4	25		22	28	9	46	14	35	30	17	6	236	-66,83
LES BROUZILS LSG 2	19	37	22		16	27	66	37	36	45	16	29	350	47,17
LES ESSARTS FC 2	30	25	28	16		29	54	38	21	39	8	34	322	19,17
LES HERBIERS VF 4	8	16	9	27	29		35	15	29	20	17	11	216	-86,83
MMMENOMBLET FC 1	48	23	46	66	54	35		40	31	14	49	44	450	147,17
MORTAGNE SUR SEVRE 1	17	32	14	37	38	15	40		67	32	42	6	340	37,17
PAYS CHANTONNAY FOOT 2	29	11	35	36	21	29	31	67		22	21	62	364	61,17
POUZAUGES PBFC 3	27	11	30	45	39	20	14	32	22		35	28	303	0,17
ST ANDRE GOULE D OIE 1	13	22	17	16	8	17	49	42	21	35		37	277	-25,83
VERRIE ST AUBIN VDS 1	11	28	6	29	34	11	44	6	62	28	37		296	-6,83
													3634	
													MOYENNE	303

DIVISION 2 - GROUPE B -SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
BAZOGS BEAUREPAIRE 1	74,83		<b>187,09</b>	<b>0,00</b>	542492
BOUPEREMONPROUANT FC 1	50,83		<b>127,09</b>	<b>0,00</b>	582186
GAUBRETIERE ST MARTIN 1	66,83		<b>167,09</b>	<b>0,00</b>	580536
LES BROUZILS LSG 2		47,17	<b>0,00</b>	<b>117,92</b>	512518
LES ESSARTS FC 2		19,17	<b>0,00</b>	<b>47,92</b>	507787
LES HERBIERS VF 4	86,83		<b>217,09</b>	<b>0,00</b>	507748
MMMENOMBLET FC 1		147,17	<b>0,00</b>	<b>367,92</b>	581904
MORTAGNE SUR SEVRE 1		37,17	<b>0,00</b>	<b>92,92</b>	511563
PAYS CHANTONNAY FOOT 2		61,17	<b>0,00</b>	<b>152,92</b>	563767
POUZAUGES PBFC 3		0,17	<b>0,00</b>	<b>0,42</b>	551170
ST ANDRE GOULE D OIE 1	25,83		<b>64,58</b>	<b>0,00</b>	521422
VERRIE ST AUBIN VDS 1	6,83		<b>17,08</b>	<b>0,00</b>	554368
			<b>780,02</b>	<b>780,02</b>	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION												POULE C		
DIVISION 2														
	AUTIZE ST HILAIRE 1	DOIX AS4VF 1	FONTENAY DOM TOM 1	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS 1	L ORBRIE SUD VENDEE 1	LONGEVILLE S 1	LUCON FC 2	MOUTIERS ASMA 1	NIEUL MAILLEZAIS FC 1	ST MICHEL TRANCHE TR 1	STE HERMINE US 1	TALMONT ST HILAIRE 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE
AUTIZE ST HILAIRE 1		19	12	33	11	83	55	69	10	88	45	90	515	68,67
DOIXAS4VF 1	19		7	23	10	69	26	65	16	37	31	76	379	-67,33
FONTENAY DOM TOM 1	12	7		23	4	73	45	59	10	80	35	70	418	-28,33
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS 1	33	23	23		22	40	11	35	31	45	12	50	325	-121,33
L ORBRIE SUD VENDEE 1	11	10	4	22		62	43	58	16	67	25	69	387	-59,33
LONGEVILLE S 1	83	69	73	40	62		29	10	80	11	45	13	515	68,67
LUCON FC 2	55	26	45	11	43	29		24	52	33	16	38	372	-74,33
MOUTIERS ASMA 1	69	65	59	35	58	10	24		66	17	33	16	452	5,67
NIEUL MAILLEZAIS FC 1	10	16	10	31	16	80	52	66		85	42	77	485	38,67
ST MICHEL TRANCHE TR 1	88	37	80	45	67	11	33	17	85		50	29	542	95,67
STE HERMINE US 1	45	31	35	12	25	45	16	33	42	50		52	386	-60,33
TALMONT ST HILAIRE 1	90	76	70	50	69	13	38	16	77	29	52		580	133,67
													5356	
													MOYENNE	446,33

DIVISION 2 - GROUPE C - SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
AUTIZE ST HILAIRE 1		68,67	<b>0,00</b>	<b>171,67</b>	547039
DOIX AS4VF 1	67,33		<b>168,34</b>	<b>0,00</b>	560169
FONTENAY DOM TOM 1	28,33		<b>70,84</b>	<b>0,00</b>	539859
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS 1	121,33		<b>303,34</b>	<b>0,00</b>	551529
L ORBRIE SUD VENDEE 1	59,33		<b>148,34</b>	<b>0,00</b>	549477
LONGEVILLE S 1		68,67	<b>0,00</b>	<b>171,67</b>	506934
LUCON FC 2	74,33		<b>185,84</b>	<b>0,00</b>	581933
MOUTIERS ASMA 1		5,67	<b>0,00</b>	<b>14,18</b>	552170
NIEUL MAILLEZAIS FC 1		38,67	<b>0,00</b>	<b>96,67</b>	541158
ST MICHEL TRANCHE TR 1		95,67	<b>0,00</b>	<b>239,17</b>	560520
STE HERMINE US 1	60,33		<b>150,83</b>	<b>0,00</b>	507053
TALMONT ST HILAIRE 1		133,67	<b>0,00</b>	<b>334,17</b>	542543
			<b>1 027,53</b>	<b>1 027,53</b>	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION											POULE D				
DIVISION 2															
	ACHARDS FC 2	BRETIGNOLLES BREM ES 2	CHALLANS FC 3	COEX O. 1	LA ROCHE ESOF VENDEE 3	RIVES DE L YON ES 1	ST GILLES ST HILAIRE 1	ST JULIEN VAIRE FC 1	ST MAIXENT SUR VIE 1	STE FLAIVE LOUPS LS 1	STE FOY FC 1	VENANSAULT HERMITAGE 1	TOTAL EQUIPE	ECART/ MOYENNE	
ACHARDS FC 2		19	40	17	19	40	30	7	25	9	9	19	234	-63,17	
BRETIGNOLLES BREM ES 2	19		28	12	36	48	15	13	20	25	24	35	275	-22,17	
CHALLANS FC 3	40	28		25	41	61	18	32	15	42	45	36	383	85,83	
COEX O. 1	17	12	25		29	47	17	10	9	21	30	25	242	-55,17	
LA ROCHE ESOF VENDEE 3	19	36	41	29		15	48	24	38	14	26	6	296	-1,17	
RIVES DE L YON ES 1	40	48	61	47	15		59	45	55	29	32	26	457	159,83	
ST GILLES ST HILAIRE 1	30	15	18	17	48	59		24	14	37	37	41	340	42,83	
ST JULIEN VAIRE FC 1	7	13	32	10	24	45	24		18	14	16	24	227	-70,17	
ST MAIXENT SUR VIE 1	25	20	15	9	38	55	14	18		30	34	33	291	-6,17	
STE FLAIVE LOUPS LS 1	9	25	42	21	14	29	37	14	30		12	14	247	-50,17	
STE FOY FC 1	9	24	45	30	26	32	37	16	34	12		25	290	-7,17	
VENANSAULT HERMITAGE 1	19	35	36	25	6	26	41	24	33	14	25		284	-13,17	
													3566		
													MOYENNE	297,17	

DIVISION 2 - GROUPE D -SAISON 2022/2023					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
ACHARDS FC 2	63,17		<b>157,92</b>	<b>0,00</b>	542301
BRETIGNOLLES BREM ES 2	22,17		<b>55,42</b>	<b>0,00</b>	582564
CHALLANS FC 3		85,83	<b>0,00</b>	<b>214,59</b>	548894
COEX O. 1	55,17		<b>137,92</b>	<b>0,00</b>	507101
LA ROCHE ESOF VENDEE 3	1,17		<b>2,92</b>	<b>0,00</b>	512163
RIVES DE L YON ES 1		159,83	<b>0,00</b>	<b>399,59</b>	518054
ST GILLES ST HILAIRE 1		42,83	<b>0,00</b>	<b>107,09</b>	580443
ST JULIEN VAIRE FC 1	70,17		<b>175,41</b>	<b>0,00</b>	545523
ST MAIXENT SUR VIE 1	6,17		<b>15,42</b>	<b>0,00</b>	528257
STE FLAIVE LOUPS LS 1	50,17		<b>125,42</b>	<b>0,00</b>	511466
STE FOY FC 1	7,17		<b>17,92</b>	<b>0,00</b>	528850
VENANSAULT HERMITAGE 1	13,17		<b>32,92</b>	<b>0,00</b>	510702
			<b>721,27</b>	<b>721,27</b>	
<b>INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 2,50 Euros LE KM</b>					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

## ANNEXE 2 – INDEMNITES D'ARBITRAGE

### INDEMNITES D'ARBITRAGE - SENIORS 2022/2023

Pour faire face aux frais engagés par le District de Vendée de Football pour les formations et le perfectionnement des arbitres, les clubs sont tenus de verser une indemnité de 2,50 Euros par match Seniors (Ligue + District).

➤ 2,50 € x nb matchs (de championnat devant être disputés sur votre terrain)

N° AFFIL.	CLUBS	MATCHS	INDEMNITE
507610	LA FRANCE D'AIZENAY	42	105,00 €
508808	U.S. AUBIGNY	41	102,50 €
546958	A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL	10	25,00 €
544267	BEAULIEU SPORT FOOTBALL	29	72,50 €
542492	U.S BAZOGES PAILLERS BEAUREPAIRE	32	80,00 €
512476	U.S. MARAIS BEAUVOIR S/MER	20	50,00 €
511906	ETOILE SPORTIVE BELLEVIGNY FOOTBALL	21	52,50 €
552656	SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE	31	77,50 €
550296	A.S. BESSAY CORPE	20	50,00 €
519679	AV.S. DE BOUFFERE	31	77,50 €
547607	AV.F.C. BOUIN BOIS DE CENE	21	52,50 €
523296	U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE	31	77,50 €
582564	E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM	32	80,00 €
548892	U.S. VOUVANT BOURNEAU CEZAIS	20	50,00 €
548894	F.C. CHALLANS	22	55,00 €
563767	PAYS CHANTONNAY FOOT	32	80,00 €
551117	ST-PHILBERT PONT CH. REORTHE JAUDONNIERE F.C.	26	65,00 €
580829	ROSNAY CHATEAUGUIBERT A.S.	19	47,50 €
520825	CHAUCHE COPECHAGNIÈRE FOOTBALL OLYMPIQUE	32	80,00 €
544220	F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE	47	117,50 €
582259	CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE	32	80,00 €
507101	COEX O.	21	52,50 €
507488	COMMEQUIERS SP.	30	75,00 €
582586	A. S. DAMVITAISE	10	25,00 €
560169	ASSOCIATION SPORTIVE DES QUATRE VENTS FONTAINES	30	75,00 €
560846	U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE	31	77,50 €
539859	A.S. DOM/TOM FONTENAY LE COMTE	21	52,50 €
541382	VENDEE FONTENAY FOOT	22	55,00 €
546902	SP.O. FOUGERE THORIGNY	10	25,00 €
550283	F.C. FALLERON FROIDFOND	31	77,50 €
560521	ENTENTE SPORTIVE GROSBREUIL GIROUARD	30	75,00 €
554370	F. C. JARD AVRILLE	31	77,50 €
521737	ENTENTE GIVRAND L'AIGUILLON LANDEVIEILLE FC	30	75,00 €
513894	ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT	21	52,50 €
552654	L' HERMENAULT FCPB	49	122,50 €
519836	STE S. ILAISE ILE D'YEU	11	27,50 €
506956	L'ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	31	77,50 €
525977	A.S.PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE	21	52,50 €
522088	U.S. DE L'OIE	9	22,50 €
549477	ENT. SUD VENDEE	30	75,00 €
554372	U. S. BERNARDIERE CUGAND	36	90,00 €
511467	JEUNE FRANCE BOISSIERE DES LANDES	29	72,50 €
516400	A.S. BRUFFIERE DEFONTAINE	31	77,50 €

542366	LA CHAIZE F.E.C.	32	80,00 €
548585	AV. FOOTBALL APREMONT LA CHAPELLE	20	50,00 €
506931	AM.S. LA CHATAIGNERAIE	43	107,50 €
524753	F.C. LA GARNACHE	30	75,00 €
580536	GAUBRETIERE ST MARTIN F.C.	29	72,50 €
524939	F.C. LA GENETOUZE	22	55,00 €
542301	F.C. DES ACHARDS	32	80,00 €
512163	ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON	22	55,00 €
525247	F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON	32	80,00 €
526720	F.C.GENERAUDIERE ROCHE SUD	32	80,00 €
507000	LA ROCHE VENDEE FOOTBALL	22	55,00 €
546366	F.C. PIERRETARDIERE	19	47,50 €
554368	VERRIE SAINT-AUBIN VDS	32	80,00 €
542404	U.S. LANDERONDE ST GEORGES	20	50,00 €
560517	FOOTBALLCLUBDELAVALLEEDUGRAONCHAMPSTPERESTVINCENT	21	52,50 €
524844	ET. DE VIE DU FENOILLER	21	52,50 €
529529	AM. BEIGNON BASSET POIRE/VIE	20	50,00 €
516561	VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL	33	82,50 €
512518	LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS	45	112,50 €
550855	F.C. DE MARTINET	9	22,50 €
522988	REV.S. DES CLOUZEUX	21	52,50 €
553304	U.S. LES EPESSSES SAINT MARS	29	72,50 €
507787	F. C. ESSARTAIS	43	107,50 €
524933	REV.S. ARDELAY	40	100,00 €
507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	43	107,50 €
509999	TIFFAUGES LES LANDES	34	85,00 €
511553	U.S. BEQUOTS LUCQUOIS	32	80,00 €
550297	A.S. MAGNILS CHASNAIS	18	45,00 €
525978	ENT.S. LES PINEAUX	11	27,50 €
547136	T.VE.C. 85 LES SABLES D'OLONNE	42	105,00 €
506934	ET.S. LONGEVILLAISE	21	52,50 €
581933	LUCON F. C.	33	82,50 €
550830	ENT. SAINT PAUL MACHE	11	27,50 €
541328	MAREUIL SP.C.	41	102,50 €
581904	MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.	39	97,50 €
507116	MONTAIGU VENDEE FOOTBALL	55	137,50 €
590339	U.S.S.A.M. MONTREVERD	32	80,00 €
511563	LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE	20	50,00 €
553886	F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX	31	77,50 €
581905	F.C. MOUILLERON THOUARSAIS CAILLERE	31	77,50 €
521734	MOUILLERON LE CAPTIF SP.	43	107,50 €
552170	A. S. MOUTIERS ST AVAUGOURD	21	52,50 €
551529	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS	32	80,00 €
513795	JEANNE D'ARC DE NESMY	28	70,00 €
517982	ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT	30	75,00 €
541158	NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C.	21	52,50 €
509666	F.C. ILE DE NOIRMOUTIER	21	52,50 €
529870	A.S. RIEZAISE	19	47,50 €
560129	FOOTBALL CLUB OLONNE CHATEAU	33	82,50 €
513064	COQS SP. DU POIROUX	10	25,00 €
551170	POUZAUGES BOCAGE FC	41	102,50 €
518054	E.S. RIVES DE L'YON	31	77,50 €
519494	FOOTBALL CLUB SALIGNAIS DE BELLEVIGNY	32	80,00 €
523904	ESP. DU MARAIS SALLERTAINNE	21	52,50 €
582166	FOOTBALL CLUB LANGONNAIS	19	47,50 €
552171	SEVREMONT FOOTBALL CLUB	39	97,50 €
554367	A. S. SIGOURNAISIENNE GERMINOISE	20	50,00 €
517018	HIRONDELLES DE SOULLANS	21	52,50 €

521422	U.S. GOULEDOISIENNE	26	65,00 €
517983	A.S. ST CHRISTOPHE LIGNERON	11	27,50 €
514419	E.S. ST DENIS LA CHEVASSE	34	85,00 €
540458	U.S. ST ETIENNE PALLUAU LA CHAPELLE PALLUAU	21	52,50 €
513285	LA VIGILANTE DE ST FULGENT	36	90,00 €
582724	ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	35	87,50 €
524872	A.S. ST GERVAIS	11	27,50 €
580443	ST GILLES ST HILAIRE F. C.	30	75,00 €
547039	U.S. AUTIZE VENDEE	30	75,00 €
550166	LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS	31	77,50 €
545523	F.C. ST JULIEN VAIRE	21	52,50 €
580852	ST LAURENT MALVENT F.C.	32	80,00 €
528257	A.S. ST MAIXENT S/MIE	21	52,50 €
563759	FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS	32	80,00 €
523744	S.S.JEANNE D'ARC ST MATHURIN	19	47,50 €
524264	LES FARFADETS ST PAUL EN PAREDS	29	72,50 €
580592	ROCHESERVIERE BOUAIN FC	31	77,50 €
582186	BOUPERE MON PROUANT FOOTBALL CLUB	40	100,00 €
511466	LOUPS S. STE FLAIVE DES LOUPS	21	52,50 €
528850	STE FOY F.C.	2	5,00 €
507053	U.S. HERMINOISE	30	75,00 €
542543	F.C. TALMONDAIS	29	72,50 €
529606	SM TREIZE SEPTIERS FOOTBALL	34	85,00 €
560520	UNION SPORTIVE ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	32	80,00 €
510702	HERMITAGE DE VENANSAULT	30	75,00 €
552783	U. S. MESNARD VENDRENNES	25	62,50 €

### INDEMNITES D'ARBITRAGE - JEUNES - FEMININES - FUTSAL 2022/2023

Pour faire face aux frais engagés par le District de Vendée de Football pour les formations et le perfectionnement des arbitres, les clubs sont tenus de verser une indemnité de 2,50 Euros par match Seniors (Ligue + District).

➤ 2,50 € x nb matchs (de championnat devant être disputés sur votre terrain)

Numéro	Club	NOMBRE DE MATCHS					INDEMNITES
		U18 ELITE	U17 ELITE	U15 ELITE	SENIOR FEM D1	FUTSAL D1	
507610	LA FRANCE D'AIZENAY			6			15,00 €
582154	GJ COEX VIE JAUNAY	3					7,50 €
580417	GJ AUBIGNY ALLIANCES	2		4			15,00 €
560411	GJ BOUFFERE S2GFC		8	4			30,00 €
582564	E.S. MARSOUINS BRETIG BREM			5		4	22,50 €
548894	F.C. CHALLANS			3	9	5	42,50 €
552276	GJ CHANTONNAY	7	5	7			47,50 €
552082	GJ BROUZIL-CHAVAGRAB	7					17,50 €
551373	GJ PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	2	8	8			45,00 €
541382	VENDEE FONTENAY FOOT				10		25,00 €
581101	GJ JARD AVR ESL ASMSA	2					5,00 €
552654	L' HERMENAULT FCPB	4					10,00 €
506956	L ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS			2	7	8	42,50 €

524753	F.C. LA GARNACHE				7		17,50 €
542301	F.C. DES ACHARDS					7	17,50 €
590573	GJ ACHARDS GROSB STE FLAIVE			7			17,50 €
512163	ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON			3			7,50 €
525247	F.C. ROBRETIERES ROCHE S/YON	4				5	22,50 €
552880	LA ROCHE FUTSAL					8	20,00 €
542404	U.S. LANDERONDE ST GEORGES				10		25,00 €
516561	VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL					7	17,50 €
552565	GJ ARDELAY ST PAUL	7		7			35,00 €
550769	GJ TIFFAUGES BOCAGE		7				17,50 €
560851	GJ LES SABLES D'OLONNE		2				5,00 €
582152	GJ LUCON USMTCL ASMC			7			17,50 €
507116	MONTAIGU VENDEE FOOTBALL		8			7	37,50 €
582571	GJ MOUCHAMPS-VENDRENN	3					7,50 €
521734	MOUILLERON LE CAPTIF SP.	5					12,50 €
551529	FOOT ESPOIR 85 NALLIERS				3		7,50 €
517982	ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT				9		22,50 €
551170	POUZAUGES BOCAGE FC		5		9	8	55,00 €
590536	FUT SALLERTAINE					7	17,50 €
581730	GJ SALLERTAINE-EPM			3			7,50 €
552171	SEVREMONT FOOTBALL CLUB			4			10,00 €
582144	GJ ST FULGENT USBB USG	8		3			27,50 €
580852	ST LAURENT MALVENT F.C.	8					20,00 €
560770	GF ROCHESERVIERE VENDEE LO				7		17,50 €
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE FC	7		2			22,50 €
582186	BOUPERE MON PROUANT FC		2				5,00 €
550772	GJ ASSON 13-SEPTIERS	6					15,00 €